

# JEUNES MOINS DE 15 ANS FUTURS APPRENTIS

## Mémoire général de mise en place

[mcpa@ac-nantes.fr](mailto:mcpa@ac-nantes.fr)

### 1. POURQUOI UNE RENTREE EN CFA DE JEUNES AGES DE MOINS DE 15 ANS ?

La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » précise les conditions d'accès à l'apprentissage pour les jeunes de moins de 15 ans ([art. L6222-1](#) du Code du travail). La signature d'un contrat d'apprentissage ne peut être conclue avant la date anniversaire des 15 ans et à condition que le jeune ait terminé son cycle de 3<sup>ème</sup>. Conformément au décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014, les jeunes atteignant 15 ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits sous statut scolaire dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation professionnelle. Cette formation comprend des périodes de formation en entreprise.

### 2. PUBLIC VISE

La possibilité de faire sa rentrée comme élève en CFA avant de signer, à 15 ans, un contrat d'apprentissage est accessible à tous les jeunes, y compris reconnus en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ces jeunes doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de quinze ans au plus tard le 31/12 de l'année civile ;
- avoir accompli la scolarité complète du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3<sup>ème</sup>)
- avoir identifié une entreprise prête à les embaucher comme apprenti ;
- disposer, dans le CFA, d'une place réservée dans la classe préparant au futur diplôme visé.

### 3. MODALITES D'INSCRIPTION SOUS STATUT SCOLAIRE PAR LE CFA DU JEUNE

L'inscription est réalisée dans le cadre d'une organisation générale décrite dans le logigramme MCPA «Jeunes moins de 15 ans - futurs apprentis en CFA» et dont les objectifs sont :

- Recenser de façon fiable les jeunes concernés soumis à l'obligation scolaire ;
- Assurer la traçabilité de leurs parcours ;
- Faciliter la sécurisation de leur devenir en formation ;
- Permettre, dans le cadre des textes en vigueur, l'accès aux droits afférents au statut scolaire (bourses...).

L'inscription sous statut scolaire est mise en œuvre dans le cadre d'une procédure simplifiée, y compris pour les jeunes ayant 15 ans courant septembre :

- la FICHE INDIVIDUELLE DE LIAISON contenant les informations nécessaires (jeune, entreprise, CFA) est le seul document à adresser à la MCPA par mél, dès l'inscription du jeune dans le CFA (période de juin à décembre). Cette fiche est en accès libre sur le site internet du rectorat :

[MCPA](#) > [Mise en œuvre des formations par apprentissage](#) > [Parcours des jeunes en apprentissage](#) > [jeunes de moins de 15 ans – futurs apprentis en CFA](#).

#### L'inscription sous statut scolaire n'est effective qu'à réception de la fiche par la MCPA.

- le certificat de scolarité, remis obligatoirement à la famille par le CFA, doit mentionner l'état civil du jeune, l'année scolaire et la formation de référence, la qualité d'élève inscrit sous statut scolaire, la signature et le cachet du CFA ;
- le certificat de fin de scolarité, remis à la demande de la famille par le CFA, doit mentionner l'état civil du jeune, l'année scolaire et la formation de référence, la qualité d'élève inscrit sous statut scolaire, la date et le motif de départ, la signature et le cachet du CFA.

#### 4. HORAIRES EN CFA ET EN ENTREPRISE

Le volume horaire en CFA et en entreprise applicable pour ce public est au plus de 35 heures par semaine et de 8 heures par jour. Il est lié à des choix pédagogiques réfléchis et cohérents par rapport au parcours de formation annuel en alternance élaboré pour le jeune.

#### 5. DISCIPLINE – REGLEMENT INTERIEUR

La vie du jeune au CFA dans la période qui le sépare de la signature du contrat d'apprentissage est régie, comme pour tous les jeunes fréquentant le centre, par des droits et des devoirs repris dans un règlement intérieur qui devra lui être présenté lors de l'entrée au CFA.

#### 6. CONGES SCOLAIRES

Le jeune est inscrit au CFA sous statut scolaire. Il est placé au quotidien sous l'autorité du directeur du CFA. Le jeune demeure, durant ses périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il bénéficie, comme tout élève, des congés scolaires fixés par le ministre de l'Education Nationale.

#### 7. ALTERNANCE PENDANT LA FORMATION DU JEUNE

La formation que démarre le jeune au sein du CFA à la rentrée et jusqu'à la signature du contrat d'apprentissage comprend une ou plusieurs alternances. Elle doit lui permettre d'acquérir les compétences et connaissances utiles à sa future formation en apprentissage. Elle contribue à fournir :

- une information sur l'apprentissage ;
- une découverte du secteur professionnel, en réalisant des PFMP notamment au sein de l'entreprise du futur employeur et/ou maître d'apprentissage ;
- Une acquisition des premiers gestes professionnels.

#### 8. RENTRÉE DECALÉE DES JEUNES INSCRITS AU CFA SOUS STATUT SCOLAIRE

La prise en charge du jeune par le CFA doit être assurée dès la date de rentrée scolaire fixée par le ministre de l'Education nationale. Le jeune peut, selon le choix du CFA, être accueilli immédiatement en entreprise pour une période de stage en attendant de rejoindre son groupe à la date de rentrée prévue.

Un temps d'accueil et d'intégration du jeune comportant une prise de contact en vis-à-vis avec ses interlocuteurs principaux au CFA et une information/formation sur la prise en compte et la prévention des risques professionnels liés au milieu professionnel concerné doit être organisée par le CFA. Il constitue une étape importante pour favoriser la réussite du parcours au CFA et en entreprise.

Son activité durant ce temps en entreprise doit être organisée par le CFA et cette dernière pour lui permettre d'appréhender le milieu professionnel dans des conditions favorables pour la signature de son futur contrat d'apprentissage (questionnements et observation dirigée des métiers et des compétences attendues aux postes de travail, initiation aux activités professionnelles...).

#### 9. ENSEIGNEMENTS DISPENSÉS AU CFA

Les enseignements dispensés au sein du CFA sont ceux de la future formation en apprentissage que suivra le jeune. Ils intègrent des enseignements généraux ainsi que des enseignements technologiques et pratiques. Les contenus et la durée de formation sont à adapter aux besoins de l'élève et s'appuient sur les enseignements de la future classe d'affectation.

**Lors des ateliers pratiques organisés au sein du CFA, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles D4153-15 à D4153-37 du Code du travail. Cela sans possibilité de dérogation.**

Le positionnement fait par l'équipe pédagogique doit nécessairement faire apparaître la co-formation entre le CFA et le milieu professionnel, conformément aux compétences et activités afférentes à la formation visée au terme du parcours de l'élève. Un enseignement selon les principes de la pédagogie de l'alternance doit être mis en place et formalisé.

## 10. PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE

Une CONVENTION CFA-ENTREPRISE (modèle proposé par la MCPA) doit être conclue avec la ou les entreprises lieux d'accueil du jeune pour les périodes de formation en entreprise. La finalité des périodes de formation en entreprise est de nature pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement aux objectifs pédagogiques définis dans les référentiels de formation. Il peut procéder, dans ce cadre, à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à sa formation, sans jamais pouvoir accéder aux appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles **D4153-15 à D4153-37** du Code du travail.

Le tuteur désigné au sein du milieu professionnel devra répondre aux exigences liées à l'habilitation à la fonction de maître d'apprentissage, conformément à l'article R6223-22 du Code du travail, ceci afin d'assurer une continuité dans le suivi et l'encadrement du futur apprenti.

## 11. REMUNERATION ET GRATIFICATION DU JEUNE

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant est égal au produit de 15 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32131>

## 12. ASSURANCE ET DECLARATION D'ACCIDENT

Le CFA doit s'assurer que le public « jeune sous statut scolaire » est bien inclus dans les publics mentionnés dans son contrat d'assurance. Le CFA et l'entreprise assurent la couverture des risques qui les concernent respectivement. Le jeune est couvert par l'assurance scolaire individuelle qu'il doit souscrire.

- Si l'accident survient en entreprise, le chef d'entreprise effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la CARSAT. Il envoie une copie au directeur du CFA qui le transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement.
  - Si l'accident survient au CFA, le directeur du CFA effectue une déclaration d'accident à la CARSAT.
- \* Document à utiliser pour la déclaration d'accident : CERFA 14463\*02 ([déclaration possible en ligne](#))

## 13. VISITE MEDICALE

Le médecin du travail peut réaliser la visite médicale du jeune sous statut scolaire avec une décision valide dans le cadre du futur contrat d'apprentissage. Le médecin traitant de la famille du jeune peut aussi être sollicité mais une nouvelle visite devra être faite par le médecin du travail lors de la signature du contrat de travail.

## 14. TRAVAUX DANGEREUX

Durant les périodes de formation en entreprise, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles **D4153-15 à D4153-37** du Code du travail. Cela sans possibilité de dérogation.

## 15. GESTION DU JEUNE AVANT SES 15 ANS

Si le jeune rencontre des difficultés d'adaptation et d'intégration dans le CFA avant la signature du contrat d'apprentissage, telles que la poursuite de son année dans ce lieu soit compromise, et ce malgré le suivi réalisé, ou si le jeune abandonne son projet de formation en apprentissage, il doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec les acteurs compétents de l'éducation nationale (conseiller d'orientation, direction des services départementaux de l'éducation nationale ...) pour assurer la continuité de sa scolarité obligatoire et pour sécuriser son parcours de formation.

Par ailleurs, le jeune ayant fait sa rentrée sous statut scolaire au CFA et ne pouvant poursuivre ses périodes de formation dans académie de Nantes

L'entreprise initialement pressentie sera accompagné dans la suite de l'année dans la recherche d'une nouvelle entreprise susceptible de l'accueillir et/ou de signer un contrat d'apprentissage.

La MCPA doit être tenu informée de ces situations, conformément au logigramme.

## 16. GESTION DU JEUNE A PARTIR DE SES 15 ANS

A la date anniversaire de ses 15 ans, le jeune sort automatiquement du dispositif.

- soit il signe un contrat d'apprentissage avec un employeur et le CFA doit en adresser une copie par mél à la MCPA, conformément au logigramme.
- soit il ne signe pas de contrat d'apprentissage (recherche infructueuse, abandon du projet de se former en apprentissage ou autre motif). Dans ce cas, **le jeune soumis à l'obligation scolaire**, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec les acteurs compétents de l'éducation nationale (conseiller d'orientation, direction des services départementaux de l'éducation nationale...) pour assurer la continuité de sa scolarité et sécuriser son parcours de formation.

*Le Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) met à disposition sur son site internet des guides liés aux [procédures d'orientation-affectation](#), et notamment [un dossier : Apprentissage : se former en alternance](#).*

Les différents documents de gestion de ce dispositif sont accessibles sur le site internet du Rectorat de l'académie de Nantes » rubrique Scolarité / Etudes /Examen » L'apprentissage » Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage » [Mise en œuvre des formations par apprentissage](#) .